

**TD Canada Trust**

**Modifications apportées  
au(x) certificat(s)  
d'assurance pour votre  
carte Visa Infinite\*  
TD<sup>MD</sup> Remises<sup>MD</sup>.**

En vigueur le 30 octobre 2022



## Modifications apportées au(x) certificat(s) d'assurance pour votre carte Visa Infinite\* TD<sup>MD</sup> Remises<sup>MD</sup>

- À compter du 30 octobre 2022, les couvertures d'assurance suivantes seront ajoutées à votre carte de crédit :
  - **Assurance appareils mobiles** : jusqu'à concurrence de 1 000 \$ de couverture pour les appareils mobiles admissibles en cas de perte, de vol, de dommages accidentels ou de défaillance mécanique.
- Le 30 octobre 2022, vous trouverez une mise à jour de votre guide des couvertures, incluant votre ou vos certificats d'assurance, à la section Contrat du titulaire de carte de crédit TD sur le site [td.com/contrats](http://td.com/contrats). Vous pouvez également composer le 1-800-983-8472 pour les recevoir.

Les couvertures d'assurance sont assujetties à des conditions, à des limites et à des exclusions. Consultez le certificat d'assurance de chaque couverture pour en connaître tous les détails.

Pour toute question concernant votre assurance appareils mobiles, communiquez avec Assurant au 1-800-859-0694. Pour toute question concernant vos autres couvertures d'assurance, communiquez avec nous au 1-866-374-1129.

### ASSURANCE APPAREILS MOBILES

#### La couverture offerte aux termes de la présente attestation est offerte par :

##### American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride

5000, rue Yonge, bureau 2000

Toronto (Ontario) M2N 7E9

Numéro de téléphone : 1-800-859-0694

#### La présente attestation d'assurance contient une clause qui pourrait limiter les montants payables.

La couverture résumée dans la présente attestation d'assurance entre en vigueur le 30 octobre 2022 et est offerte aux titulaires admissibles de la carte Visa Infinite TD Remises. Veuillez consulter l'article « Définitions » ou le paragraphe suivant pour connaître la signification

de tous les termes en italiques.

L'assurance *appareils mobiles* est prise en charge par American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride (ci-après désignée par « *Assureur* ») en vertu de la police collective numéro TD102022 (ci-après désignée par « *Police* ») émise par l'Assureur à La Banque Toronto-Dominion (ci-après désignée par « *Titulaire de la police* »). L'Assureur et ses sociétés affiliées exercent leurs activités commerciales au Canada sous la dénomination sociale Assurant<sup>®</sup>. Assurant<sup>®</sup> est une marque de commerce déposée de Assurant, Inc.

Les modalités et les dispositions de la *Police* sont résumées dans la présente attestation d'assurance qui est incorporée à la *Police* et en fait partie intégrante. Toutes les indemnités de l'assurance *appareils mobiles* sont assujetties à tous les égards aux dispositions de la *Police* qui constitue l'unique contrat régissant le versement des indemnités. Vous, ou toute autre personne qui présente une demande de règlement au titre de la présente attestation d'assurance, pouvez demander un exemplaire de la *Police* et/ou une copie de votre proposition d'assurance (si applicable) en écrivant à l'Assureur à l'adresse indiquée ci-dessous.

Le siège social de American Bankers Compagnie d'Assurance Générale de la Floride est situé au 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9.

Le versement des indemnités et les services administratifs relèvent de l'Assureur.

Les sociétés par actions, sociétés de personnes et entreprises ne sont en aucun cas admissibles à la couverture décrite dans la présente attestation d'assurance.

#### Article 1 : Définitions

Dans la présente attestation d'assurance, les termes et expressions en italiques ont le sens qui leur est donné ci-après. Pendant votre lecture du présent document, vous pourriez devoir vous reporter au présent article pour vous assurer de bien comprendre votre couverture, les restrictions et les exclusions.

**appareil mobile** s'entend d'un téléphone cellulaire, d'un téléphone intelligent ou d'une tablette (c.-à-d.

un ordinateur portatif à panneau unique avec écran tactile) neufs ou, lorsqu'ils sont achetés directement d'un fabricant d'équipement original ou d'un *fournisseur*, remis à neuf ayant des capacités de communications sans fil et/ou sur Internet et n'étant pas achetés par une entreprise ou à des fins commerciales.

**autre assurance** s'entend de toute autre assurance, indemnisation, garantie ou couverture valable applicable dont le *titulaire de carte* peut se prévaloir à l'égard d'un sinistre faisant l'objet d'une demande de règlement, tel que défini au titre de la présente attestation d'assurance, y compris les assurances collectives et individuelles et les couvertures de carte de crédit (offertes à titre collectif ou individuel) et tout autre régime d'indemnisation.

**compte** s'entend du *compte* de la carte Visa Infinite TD Remises du *titulaire de carte principal* devant être *en règle* auprès du *Titulaire de la police*.

**coût total** s'entend du coût de l'*appareil mobile*, incluant les taxes applicables et excluant tous crédits d'échange, coûts ou frais associés à l'*appareil mobile* acheté, tels que des primes d'assurance, droits de douane, coûts de transport ou de livraison ou des frais ou coûts similaires.

**crédit d'échange** s'entend d'un crédit ou certificat émis en magasin par un détaillant ou un *fournisseur* lorsque le *titulaire de carte* échange un ancien *appareil mobile*.

**disparition mystérieuse** s'entend du fait qu'un *appareil mobile* ne puisse être retrouvé et que les circonstances entourant sa disparition ne puissent être expliquées, c.-à-d. il n'y a aucune preuve d'un acte illégitime commis par une autre personne.

**dollars et \$** s'entendent des dollars canadiens.

**dommages accidentels** s'entend des dommages causés par un événement externe imprévu et non intentionnel, telles une chute, une fissure ou une éclaboussure, qui se produisent lors d'un usage quotidien normal de l'*appareil mobile* qui est conforme à l'utilisation envisagée par le fabricant.

**en règle** s'entend d'un *compte* pour lequel le *titulaire de carte principal* n'a pas fait de demande de fermeture au *Titulaire de la police*, un *compte*

dont le *Titulaire de la police* n'a pas suspendu ou révoqué les privilèges de crédit ou un *compte* qui n'a pas été autrement fermé.

**forfait** s'entend d'une entente qui est offerte par un *fournisseur* pour une période de service à durée fixe.

**fournisseur** s'entend d'un *fournisseur* canadien de services de communications sans fil.

**membre du ménage** s'entend du conjoint, des parents, des beaux-parents, des petits-enfants, des grands-parents, des enfants biologiques ou adoptifs, des enfants issus d'une union antérieure du conjoint, des frères, des sœurs, des demi-frères et des demi-sœurs, dont l'adresse de résidence permanente est la même que l'adresse du *titulaire de carte*.

**prix d'achat** s'entend de la partie du *coût total* payée ou portée au *compte* s'il s'agit d'un achat d'*appareil mobile* pur et simple ou du *coût total* payé par le *titulaire de carte* si l'achat d'un *appareil mobile* est financé au moyen d'un *forfait*.

**titulaire de carte** s'entend du *titulaire de carte principal* et tout *titulaire de carte supplémentaire*. Le *titulaire de carte* peut être désigné par « vous », « votre » ou « vos ».

**titulaire de carte principal** s'entend d'une personne physique résidant au Canada, dont le nom est inscrit au *compte* et à qui une carte Visa Infinite TD Remises a été émise. Le *titulaire de carte principal* ne s'entend pas d'un *titulaire de carte supplémentaire*.

**titulaire de carte supplémentaire** s'entend d'une personne physique résidant au Canada à qui une carte Visa Infinite TD Remises a été émise avec l'autorisation du *titulaire de carte principal*.

## Article 2 : Couverture

### A. ADMISSIBILITÉ

Vous êtes admissible à l'assurance *appareils mobiles* lorsque vous achetez un *appareil mobile* neuf, n'importe où dans le monde, à condition que :

- a) vous portiez au moins 75 % du *coût total* à votre *compte*. S'il s'agit d'un *appareil mobile* doté d'une technologie de transmission cellulaire,

vous devez également activer votre *appareil mobile* auprès d'un *fournisseur*;

- b) vous portiez n'importe quelle partie du *coût total* qui doit être payée à l'avance à votre *compte*, financiez le solde du *coût total* au moyen d'un *forfait* et portiez à votre *compte* tous les paiements de facture sans fil mensuels pendant toute la période de service du *forfait*;
- c) vous financiez le *coût total* de l'*appareil mobile* au moyen d'un *forfait* et que tous les paiements mensuels du *forfait* soient facturés à votre *compte* pendant toute la période de service du *forfait*.

## B. PÉRIODE DE COUVERTURE

L'assurance *appareils mobiles* entre en vigueur à la dernière des dates suivantes :

- a) 30 jours à compter de la date d'achat de votre *appareil mobile*;
- b) la date à laquelle le premier paiement de facture sans fil mensuel est porté à votre *compte*.

Votre couverture prendra fin à la première des dates suivantes :

- a) deux ans à compter de la date d'achat;
- b) la date à laquelle UN paiement de facture sans fil mensuel n'est pas porté à votre *compte*, si vous financez le *coût total* de votre *appareil mobile* au moyen d'un *forfait*;
- c) la date à laquelle le *compte* cesse d'être en règle;
- d) la date à laquelle vous cessez d'être admissible à la couverture.

## C. INDEMNITÉS

Si votre *appareil mobile* est perdu ou volé ou qu'il subit une défaillance mécanique ou des *dommages accidentels*, vous recevez un remboursement correspondant au moins élevé du coût de remplacement ou du coût de réparation, sans dépasser la valeur dépréciée<sup>†</sup> de votre *appareil mobile* au moment du sinistre, moins la franchise<sup>††</sup>, jusqu'à concurrence de 1 000 \$, sous réserve des restrictions et exclusions énoncées ci-après.

<sup>†</sup> La valeur dépréciée de votre *appareil mobile* à la date du sinistre est calculée en déduisant du *prix d'achat* de votre *appareil mobile* le taux de dépréciation de 2 % pour chaque mois complet terminé depuis la date de l'achat.

<sup>††</sup> Le montant de la franchise est établi selon le tableau suivant et est basé sur le *coût total* (excluant les taxes applicables) de votre *appareil mobile* :

<b>Coût total (excluant les taxes)</b>	<b>Franchise applicable</b>
0 \$ – 200 \$	25 \$
200,01 \$ – 400 \$	50 \$
400,01 \$ – 600 \$	75 \$
600,01 \$ ou plus	100 \$

**Par exemple :** Si vous achetez un *appareil mobile* dont le *prix d'achat* est de 800 \$ (soit 700 \$ + 100 \$ de taxes applicables) le 1<sup>er</sup> mai, et que vous présentez une demande de règlement le 21 janvier de l'année suivante, le remboursement maximal sera calculé comme suit :

1) Calcul de la valeur dépréciée de votre *appareil mobile* :

<i>Prix d'achat</i>	800 \$
Moins la dépréciation (2 % x 8 mois x 800 \$)	- 128 \$
Valeur dépréciée	672 \$

2) Calcul du remboursement maximal :

Valeur dépréciée	672 \$
Moins la franchise	- 100 \$
Remboursement maximal	572 \$

Dans le cas où vous présentez une demande de règlement valide pour une réparation et que le coût de la réparation est de 500 \$ (incluant les taxes applicables), sur approbation de votre demande, vous serez admissible à un remboursement maximal de 500 \$.

Dans le cas où votre *appareil mobile* est perdu ou volé et que, sur approbation de votre demande, vous achetez un *appareil mobile* de remplacement au prix de 800 \$ (incluant les taxes applicables), vous serez admissible à un remboursement maximal de 572 \$.

L'*appareil mobile* de remplacement doit être de la même marque et du même modèle que l'*appareil mobile* original. Lorsque la même marque et le même modèle ne sont pas disponibles, l'*appareil mobile* de remplacement doit être de type et de qualité semblables, et posséder des caractéristiques et fonctions comparables à celles de l'*appareil mobile* original.

Toutes les demandes de règlement sont sous réserve des modalités, restrictions et exclusions énoncées dans la présente attestation d'assurance.

#### D. RESTRICTIONS ET EXCLUSIONS

Cette couverture complète mais ne remplace pas la garantie du fabricant ou les obligations de celui-ci en matière de garantie. Toutefois, elle fournit certains avantages additionnels qui pourraient ne pas être couverts par la garantie du fabricant. Les pièces et les services couverts par la garantie du fabricant et les obligations de celui-ci en matière de garantie sont la responsabilité exclusive du fabricant.

Que vous soyez titulaire d'un ou de plusieurs comptes couverts par l'assurance *appareils mobiles*, vous aurez droit de faire une demande de règlement par période ininterrompue de 12 mois jusqu'à concurrence de deux demandes de règlement par période ininterrompue de 48 mois.

L'assurance *appareils mobiles* ne couvre pas :

- 1) les accessoires, qu'ils soient inclus avec votre *appareil mobile* dans l'emballage du fabricant original ou achetés séparément;
- 2) les piles;
- 3) les *appareils mobiles* achetés aux fins de revente, d'usage professionnel ou commercial;
- 4) les *appareils mobiles* utilisés ou d'occasion;
- 5) les *appareils mobiles* remis à neuf (à moins d'avoir été offert comme appareil de remplacement pour votre *appareil mobile* au titre de la garantie du fabricant ou d'avoir été acheté directement d'un fabricant d'équipement original ou d'un *fournisseur* canadien);
- 6) les *appareils mobiles* qui ont été modifiés par rapport à leur état original;

- 7) les *appareils mobiles* qui vous sont expédiés tant que vous ne les avez pas reçus et acceptés dans un état neuf et non endommagé;
- 8) les *appareils mobiles* qui ont été volés dans des bagages sauf s'il s'agit de bagages à main sous la supervision personnelle du *titulaire de carte* ou d'un compagnon de voyage qui agit à la connaissance du *titulaire de carte*.

Aucune indemnité ne sera versée pour :

- 1) les pertes ou dommages résultant directement ou indirectement, de toute cause énoncée ci-dessous :
  - a) fraude, usage abusif ou manque de diligence, installation inadéquate, hostilités de toute nature (notamment guerre, invasion, rébellion ou insurrection), confiscation par des autorités, risques de contrebande, activités illégales, usure normale, inondation, tremblement de terre, contamination radioactive, *disparition mystérieuse* ou risques inhérents à l'utilisation;
  - b) surtension, courants électriques produits de façon artificielle ou irrégularités électriques;
  - c) tout événement qui entraîne des dommages catastrophiques au point d'être irréparables, par ex. le bris de l'appareil en plusieurs morceaux;
  - d) dommages esthétiques qui n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement du produit;
  - e) problèmes relatifs aux logiciels, au *fournisseur* de services cellulaires ou sans fil, ou au réseau;
  - f) vol ou actes intentionnels ou criminels de la part du *titulaire de carte* ou des *membres du ménage*;
- 2) les dommages indirects et consécutifs, y compris les blessures corporelles, la privation de jouissance, les dommages matériels, punitifs ou exemplaires et les frais juridiques.

#### E. CADEAUX

Les *appareils mobiles* offerts en cadeau sont couverts par l'assurance *appareils mobiles* à condition que les critères d'admissibilité soient

respectés. En cas de sinistre, c'est vous et non la personne qui reçoit le cadeau qui devez présenter la demande de règlement.

## F. AUTRE ASSURANCE

Les indemnités de l'assurance *appareils mobiles* sont offertes en complément de toute *autre assurance* applicable dont vous pouvez vous prévaloir à l'égard de l'*appareil mobile* faisant l'objet de la demande de règlement.

L'Assureur ne sera responsable que :

- du montant de la perte ou du dommage qui est en sus du montant couvert en vertu de cette *autre assurance* et que du montant de toute franchise applicable;
- si des indemnités ont été réclamées et épuisées en vertu de cette *autre assurance*, sous réserve des modalités, restrictions et exclusions énoncées dans la présente attestation d'assurance.

Cette assurance n'est pas contributive, nonobstant toute disposition de toute *autre assurance*.

## G. COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

AVANT de prendre quelque mesure que ce soit ou de procéder à une réparation ou à un remplacement de l'*appareil mobile*, vous devez obtenir l'autorisation de l'Assureur. L'omission d'obtenir cette autorisation invalidera votre demande de règlement.

Dès que vous prenez connaissance d'un sinistre ou d'un événement pouvant donner lieu à un sinistre couvert en vertu de l'assurance *appareils mobiles*, mais en aucun cas plus de 30 jours à partir de la date du sinistre, vous devez en aviser l'Assureur en composant le 1-800-859-0694, de 8 h à 20 h, heure de l'Est, du lundi au vendredi, pour obtenir un formulaire de demande de règlement. Pour présenter une demande de règlement en ligne, veuillez vous rendre à [cartesfondes.assurant.com](http://cartesfondes.assurant.com).

En cas de perte ou de vol, vous devez demander à votre fournisseur de suspendre vos services dans les 48 heures de la date du sinistre. De plus, en cas de vol, vous devez informer les services de police dans les sept jours de la date du sinistre.

Vous serez tenu de soumettre un formulaire de demande de règlement dûment rempli indiquant l'heure, le lieu, la cause et le montant du sinistre, et de fournir des documents à l'appui de votre demande incluant :

1. le reçu original de vente ou document similaire indiquant la date d'achat, la description de votre *appareil mobile* et tout montant versé à l'avance ou *crédits d'échange*;
2. une copie de votre entente de services sans fil ou document similaire indiquant la date d'achat, la description de votre *appareil mobile* et le prix de détail non financé de votre *appareil mobile*;
3. la date et l'heure auxquelles vous avez signalé la perte ou le vol à votre fournisseur;
4. une copie de la garantie originale du fabricant peut être demandée (pour les demandes de règlement relatives à une défaillance mécanique);
5. une copie de l'estimation écrite de la réparation (pour les demandes de règlement relatives à une défaillance mécanique ou à des *dommages accidentels*);
6. lorsque vous avez effectué l'achat d'un *appareil mobile* pur et simple, votre relevé de compte indiquant le *prix d'achat*;
7. lorsque vous avez financé l'achat de votre *appareil mobile* au moyen d'un forfait, votre relevé de compte indiquant la partie du *coût total* payée à l'avance, le cas échéant, et les relevés de carte de crédit pour un maximum de 12 mois précédant immédiatement la date du sinistre qui indiquent les paiements mensuels facturés à votre compte pour les services de communications sans fil;
8. une copie de tout document indiquant les autres assurances ou couvertures et les remboursements reçus à l'égard de cet événement;
9. un rapport de police, d'incendie ou d'assurance relatif au sinistre ou autre rapport concernant la perte, le vol ou, sur notre demande, les *dommages accidentels* de votre *appareil mobile*.

Vous devez obtenir une estimation écrite du coût de réparation de  *votre appareil mobile*  auprès d'un atelier de réparation autorisé par le fabricant original de  *l'appareil mobile* . À sa discrétion, l'Assureur pourrait vous demander de lui faire parvenir, à vos frais, l'article endommagé faisant l'objet de la demande de règlement à l'appui de votre demande.

### **Article 3 : Dispositions générales et conditions légales**

Sauf indication contraire énoncée dans la présente attestation d'assurance ou dans la  *Police* , les dispositions générales suivantes s'appliquent aux indemnités décrites dans le présent document.

#### **A. SUBROGATION**

Comme condition au versement d'une indemnité, le  *titulaire de carte*  doit, sur demande, transférer ou céder à l'Assureur tous ses droits à l'encontre d'autres parties relativement au sinistre. Le  *titulaire de carte*  devra apporter à l'Assureur toute l'aide que celui-ci peut raisonnablement exiger pour garantir ses droits et recours et, notamment, signer tout document nécessaire pour permettre à l'Assureur d'intenter une action en justice au nom du  *titulaire de carte* .

#### **B. RÉSILIATION DE L'ASSURANCE**

La couverture offerte au titre de la présente attestation d'assurance prend fin à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle le  *compte*  est annulé ou fermé;
- b) la date de résiliation de la  *Police* .

Sauf indication contraire, aucune indemnité ne sera versée pour un sinistre survenu après la résiliation de la couverture offerte au titre de la présente attestation d'assurance.

#### **C. DILIGENCE RAISONNABLE**

Le  *titulaire de carte*  doit faire preuve de diligence et prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou atténuer tout sinistre couvert par la  *Police* .

#### **D. AVIS ET PREUVE DE SINISTRE**

Il faut présenter un avis écrit de sinistre à l'Assureur dès que cela est raisonnablement possible mais

dans tous les cas dans un délai de 90 jours à compter de la date dudit sinistre.

L'omission de fournir l'avis de sinistre ou la preuve du sinistre dans le délai prévu aux présentes ne rendra pas invalide la demande de règlement si l'avis ou la preuve sont fournis dès que cela est raisonnablement possible, mais en aucun cas plus d'un an à partir de la date du sinistre, s'il est démontré qu'il n'était pas raisonnablement possible de fournir l'avis ou la preuve dans le délai prévu. Si l'avis ou la preuve sont fournis après un an, votre demande de règlement ne sera pas acceptée.

#### **E. RÈGLEMENT DES DEMANDES**

Les indemnités payables en vertu de la  *Police*  seront versées dès réception d'une preuve de sinistre écrite, complète et jugée satisfaisante par l'Assureur.

#### **F. ACTION EN JUSTICE**

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la  *Loi sur les assurances* ,  *Loi sur la prescription des actions*  ou par toute autre loi applicable dans votre province ou territoire.

#### **G. FAUSSE DEMANDE DE RÈGLEMENT**

Si vous présentez une demande de règlement en sachant qu'elle est fautive ou frauduleuse à quelque égard que ce soit, vous perdrez le bénéfice de la couverture et n'aurez plus droit au règlement de quelque demande que ce soit en vertu de la  *Police* .

#### **H. PLAINTE OU PRÉOCCUPATION**

Si vous avez une plainte ou une préoccupation concernant votre couverture, veuillez appeler l'Assureur au 1-800-859-0694. L'Assureur fera son possible pour régler votre plainte ou répondre à votre préoccupation. Si pour une raison quelconque, l'Assureur n'est pas en mesure de le faire à votre entière satisfaction, vous pouvez envoyer votre plainte ou votre préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez aussi obtenir de

l'information détaillée concernant le processus de règlement de l'Assureur et le recours externe en appelant l'Assureur au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante : [assurant.ca/fr-ca/traitement-des-plaintes](http://assurant.ca/fr-ca/traitement-des-plaintes).

## **I. VIE PRIVÉE**

L'Assureur peut recueillir, utiliser et partager les renseignements personnels qui lui ont été fournis par vous ou obtenus auprès d'autres personnes avec votre consentement ou tel que requis et autorisé par la loi. L'Assureur peut utiliser ces renseignements pour établir votre dossier en tant que client et communiquer avec vous. Vos renseignements personnels peuvent être traités et stockés dans un autre pays où ils peuvent faire l'objet d'accès par les autorités gouvernementales en vertu des lois applicables de ce pays. Vous pouvez obtenir une copie de la politique sur la vie privée de l'Assureur en composant le 1-888-778-8023 ou à partir de son site Web ([assurant.ca/fr-ca/politique-de-confidentialite](http://assurant.ca/fr-ca/politique-de-confidentialite)). Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant la politique sur la vie privée ou vos options pour refuser ou retirer ce consentement, vous pouvez appeler l'Assureur au numéro susmentionné.

Toutes les marques de commerce appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

\* Marque de commerce de Visa Int., utilisée sous licence.

<sup>MD</sup> Le logo TD et les autres marques de commerce sont la propriété de La Banque Toronto-Dominion ou de ses filiales.



